

*Direction générale
du personnel et de l'administration*

Convention du 6 mars 2006 relative à la mise à disposition de personnel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer (MTETM) auprès de l'association de gestion du restaurant inter-administratif d'Albi-Merville (AGRIA)

NOR : *EQU0610971X*

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 195 modifié relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;
Vu la circulaire du ministère de l'équipement, des transports et du logement en date du 3 mai 2002, portant politique de gestion des personnels mis à disposition par le ministère ;
Vu les statuts de l'AGRIA en date du 24 octobre 2004,
Entre :
Le ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, représenté par la directrice générale du personnel et de l'administration,
Et :
L'association de gestion du restaurant inter-administratif d'Albi-Merville, représentée par son président,
Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Le ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer met Madame Marie-Véronique Reverchon, adjointe administrative des services déconcentrés à disposition de l'AGRIA pour occuper un emploi de gestionnaire. Les conditions particulières de cette mise à disposition sont définies dans les articles suivants de la convention, les conditions générales sont fixées par la circulaire METL du 3 mai 2002 susvisée et par les textes réglementaires en vigueur.
L'AGRIA remboursera au MTETM, les rémunérations et indemnités versées à cet agent.

Article 2

L'activité de l'agent mis à disposition s'exerce exclusivement dans le cadre des missions dévolues à l'AGRIA.

Article 3

L'agent mis à disposition est soumis à l'autorité fonctionnelle et hiérarchique de l'AGRIA.

L'exercice de l'autorité hiérarchique comprend notamment :

- la proposition de notation annuelle ;
- la proposition de coefficient indemnitaire, s'il y a lieu ;
- l'établissement d'une fiche d'évaluation en fin de mise à disposition ;
- la proposition de promotion ;
- la proposition de sanction.

Un membre du conseil général des Ponts et Chaussées est chargé de l'harmonisation des notations, coefficients indemnitaires, propositions de promotion pour les agents en situation de mise à disposition.

L'agent mis à disposition conserve l'accès au dispositif de gestion personnalisée mis en place au sein du MTETM.

Si le comportement de l'agent mis à disposition est susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire, le service du personnel de l'AGRIA transmet un rapport détaillé au MTETM qui prend les mesures nécessaires conformément aux dispositions du statut de l'intéressée.

L'agent mis à disposition bénéficie de l'ensemble des actions de formation organisées par l'AGRIA à l'attention de ses agents et des prestations sociales facultatives servies à ses propres agents.

Article 4

Cette mise à disposition est prononcée pour une période transitoire qui ne pourra excéder six mois, à l'issue de laquelle l'intéressée sera accueillie en détachement.

Article 5

L'agent mis à disposition est maintenu dans son corps d'origine et perçoit la rémunération et les indemnités de son grade

au sein du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer. L'indemnisation des frais auxquels l'agent mis à disposition s'expose dans l'exercice de ses fonctions est prise en charge par l'AGRIA.

Article 6

En matière de protection sociale, l'agent mis à disposition est soumis au régime applicable aux fonctionnaires en position normale d'activité.

Article 7

La mise à disposition à titre individuel interviendra par arrêté ministériel du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

Article 8

La mise à disposition à titre individuel prend fin soit à l'expiration du délai, soit sur demande de l'intéressé, soit à la demande de l'AGRIA, dans l'intérêt du service.

Article 9

La présente convention prendra effet le 1^{er} mars 2006. Elle est établie pour une durée de 6 mois non renouvelable.

Article 11

La présente convention fera l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

L'association de gestion du restaurant
inter-administratif d'Albi-Merville :
Le président,

*Pour le ministre de l'équipement, des
transports,
de l'aménagement du territoire,
du tourisme et de la mer :
Pour la directrice générale
du personnel de l'administration :
L'adjoint, chargé du service du personnel,
F. Cazottes*